



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N° 37 du 25 mai 2018

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 25 mai 2018 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 25 mai 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 37 du 25 mai 2018

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Direction de la réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL-BRE n°2018-53 du 22 mai 2018 habilitant l'établissement ABC PERMIS A POINTS à dispenser des stages de sécurité routière à St-Sylvain, commune de Verrières-en-Anjou

Sous-Préfecture de Cholet

- Arrêté SPC-REG-PPRAU n°2018-58-5 du 18 mai 2018 autoriant l'organisation d'une course cycliste le 27 mai à La Chaussaire, commune de Montrevault-sur-Evre

- Arrêté SPC-REG n°2018-59-5 du 22 mai 2018 autoriant l'organisation d'une épreuve de kart-cross le 27 mai à Andrezé, commune de Beaupréau-en-Mauges

- Arrêté SPC-REG n°2018-60-5 du 25 mai 2018 autorisant l'organisation de la 54ème course de côte (automobile) le 26 et 27 mai à La Pommeraye, commune de Mauges-sur-Loire

Sous-Préfecture de Segré-en-Anjou-Bleu

- Arrêté SPSe-SMS n°2018-15 du 24 mai 2018 autorisant l'organisation d'acrobaties de véhicules terrestres à moteur les 25, 26 et 27 mai à Segré-en-Anjou-Bleu

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2018-5-8 du 27 mai 2018 autorisant l'organisation d'un marché aux bateaux le 27 mai à La Ménitré

II - AUTRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Commission départementale d'aménagement commercial du 18 mai 2018

- autorisation de création d'un magasin WELDOM à Grez-Neuville

- autorisation de création d'un magasin LIDL à Cholet

I - ARRÊTÉS



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction
de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

ARRÊTÉ

Le préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté DRCL-BRE-2018- 53

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 213-8, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 et R. 223-5 à R. 223-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la demande présentée le 23 avril 2018 par M. Stéphane CROUVEZIER, relative à l'ouverture d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière en Maine-et-Loire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T É :

Article 1er. – Monsieur Stéphane CROUVEZIER est autorisé à exploiter, sous le numéro R 18 049 0004 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé "ABC PERMIS A POINTS", dont le siège social se situe 330, Boulevard du Maréchal Gallieni à FREJUS.

Article 2. – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de l'agrément, celui-ci peut être renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3. – L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

– BRIT HOTEL ACROPOLE ANGERS – Parc du Bon Puits – RN 23 –
SAINT SYLVAIN D'ANJOU – 49480 VERRIERES EN ANJOU

Article 4. – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement par son titulaire à titre personnel et sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté du 26 juin 2012 modifié susvisé.

Article 5. – Tout changement d'exploitant ou des salles de formation nécessite le dépôt en préfecture d'une nouvelle demande d'agrément, deux mois avant la date du changement envisagé. Cette demande doit comporter celles des pièces mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 26 juin 2012 modifié susvisé, qui correspondent au changement envisagé.

Article 6. – L'agrément peut être à tout moment retiré ou suspendu dans les conditions fixées aux articles 8 à 10 de l'arrêté du 26 juin 2012 modifié susvisé.

Article 7. – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité sont enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

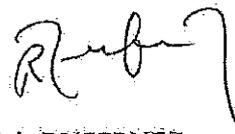
Article 8. – Le titulaire de l'agrément doit adresser avant le 31 janvier de chaque année à Monsieur le préfet de Maine-et-Loire – bureau de la réglementation et des élections – Place Michel Debré 49934 Angers Cedex 9 – un rapport comportant :

- pour l'année écoulée, le programme, le contenu et le calendrier des stages réalisés, la liste des animateurs employés, ainsi que les effectifs et le profil des stagiaires accueillis,
- pour l'année en cours, le calendrier prévisionnel des stages et la liste des animateurs présents.

Article 9. – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires et à Monsieur Stéphane CROUVIZIER.

Angers, le 22 MAI 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation
et des collectivités locales



Régis DUFERNEZ



Sous-préfecture de Cholet
Pôle prévention, réglementation
et accueil des usagers

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté SPC/REG/2018-n°58/05
Course cycliste

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,

- Vu le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-11 et A.331-2 à A.331-5 et A.331-37 à A.331-42 ;
- Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.411-29 à R.411-31, R.412-9 et R.414-3-1 ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2018-017 en date du 30 avril 2018 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;
- Vu la demande formulée par M. Cédric BERNIER, président du Club Beaupréau Vélo Sport en vue d'être autorisé à organiser une course cycliste qui aura lieu le dimanche 27 mai 2018 à La Chaussaire, commune de Montrevault-sur-Evre ;
- Vu la lettre du 19 mars 2018 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit des épreuves ou de leurs essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion des épreuves, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;
- Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'État et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;
- Vu l'avis de M. le maire de Montrevault-sur-Evre ;
- Vu l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ;
- Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;
- Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;
- Vu l'avis favorable sur les Règles Techniques de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 20 mars 2018 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Monsieur Cédric BERNIER président du Club Beaupréau Vélo Sport est autorisé à organiser une course cycliste qui aura lieu le **dimanche 27 mai 2018 à La Chaussaire, commune de Montrevault-sur-Evre**, en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Catégorie : 1-2-3-Juniors

Epreuves en 2 tronçons :

► **Contre la montre 8,8kms**

Lieu de départ : rue de la Loire

Lieu d'arrivée : rue de Bretagne

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation et se déroulera de 9 h 00 à 12 h 00

► **En circuit 11 tours de 9,9kms**

Lieu de départ : rue de Bretagne

Lieu d'arrivée : rue de Bretagne

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation et se déroulera de 15 h 00 à 18 h 00

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.

Article 2

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.

Article 3

Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, sera obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.

Article 5

La priorité de passage sera accordée à la manifestation. Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10. Chaque signaleur devra être porteur d'un dispositif de sécurité et de signalement (chasuble ou brassard réfléchissant), il devra également être en possession d'une copie des arrêtés autorisant et réglementant la course, ainsi que d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable.

Seront agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence devra être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours mentionnés par les organisateurs de la course et devra être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Les coordonnées du médecin devront être connues des signaleurs ainsi que des secouristes présents sur les lieux. L'emplacement du défibrillateur sera également connu de tous et accessible facilement.

Article 6

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

Les règles imposées par le code de la route devront être respectées. **Un accès pour les véhicules de secours ou de gendarmerie devra avoir été prévu.**

L'arrêté n° 2018-ACNP-0118 du Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire en date du 13 avril 2018 portant interdiction de la circulation sur la RD 92 du PR 6+900 au PR 12+100 à La Chaussaire et le Puiset-Doré, commune de Montrevault-sur-Evre (en et hors agglomération), sur la VC 6 à La Chaussaire, commune de Montrevault-sur-Evre et sur la VC 8 au Puiset-Doré, commune de Montrevault-sur-Evre devra être respecté.

Une attention particulière devra être portée au niveau de l'axe de circulation routier RD 92 (notamment au niveau du carrefour RD 92 et RD 67) par les signaleurs présents.

Article 7

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Les spectateurs se tiendront strictement dans des endroits non accidentogènes.

Article 8

Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :

- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course,
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 9

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.

Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.

La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.

Les organisateurs seront tenus de remettre les lieux en état.

Article 10

Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 11

Les organisateurs devront mettre en place à l'avant de la course, une voiture " *pilote* " qui assurera le rôle " *d'ouverture de course* ". Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : " *attention, course cycliste !* ".

Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Une voiture, dite " *voiture balai* " suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription, très lisible, " *fin de course* ", indiquera alors la fin du passage (ou la fin de l'épreuve) en cette position du parcours de l'épreuve.

Article 12

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 13

Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n°11** ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.

De plus , un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Monsieur **Julien DABIN** est désigné responsable de la sécurité. Il devra accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 14

L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 15

Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité sont scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 16

L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 17

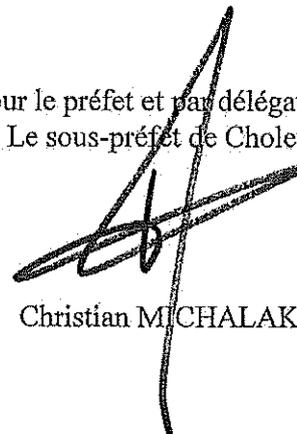
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 18

M. le maire de Montrevault-sur-Evre,
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. Cédric BERNIER, président du Club Beaupréau Vélo Sport.

Cholet, le 18 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet,



Christian MICHALAK



Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
Arrêté SPC/REG/2018-n°59/05
Kart-Cross

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

Le Sous-Préfet de Cholet,

Vu le code du sport, notamment les articles R.331-18 à R.331-23 et A.331-16 à A.331-19 ;

Vu l'arrêté SPC/REG/2017-n°47/05 du 17 mai 2017 portant homologation, pour une durée de quatre ans, du circuit de kart-cross situé au lieu-dit «Le Quarteron» à Andrezé, commune de Beaupréau-en-Mauges ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2018-017 en date du 30 avril 2018 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande présentée le 26 mars 2018 par M. Mickaël PAPIN, Président de l'Association de Sports Mécaniques Tout Terrain Andrezé (A.S.M.T.T.A) en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 27 mai 2018 une épreuve de kart-cross au lieu-dit «Le Quarteron» à Andrezé, commune de Beaupréau -en-Mauges.

Vu le règlement particulier de l'épreuve ;

Vu l'autorisation du propriétaire du terrain ;

Vu les éléments présentés par M. Mickaël PAPIN pour garantir la tranquillité publique ;

Vu l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation ;

Vu les avis du maire de Beaupréau-en-Mauges, du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du chef de l'agence technique départementale de Beaupréau, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, du délégué départemental de l'U.F.O.L.E.P et du délégué départemental de la Fédération Française du Sport Automobile ;

Vu l'avis émis par la Commission de Sécurité Routière qui s'est réunie le 15 mai 2018 sur le circuit ;

Vu l'avis favorable de la Fédération Française du Sport Automobile en date du 17 mai 2018 ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Monsieur Mickaël PAPIN est autorisé à organiser le **dimanche 27 mai 2018** une épreuve de kart-cross au lieu-dit «Le Quarteron» à Andrezé, commune de Beaupréau-en-Mauges.

L'organisateur devra respecter les règlements de la Fédération Française du Sport Automobile pour la discipline ainsi que ceux de l'UFOLEP.

Le déroulement de l'épreuve s'effectuera conformément au règlement particulier déposé par l'organisateur.

Catégories admises :

Monoplaces : Kart-Cross 602 cm³/ 652cm³/500 cm³/Open

Capacité du circuit :

Le nombre maximum de coureurs admis sur la piste : 18 pour les 602 et 652 cm³
18 pour les 500 cm³ et open

Les vérifications administratives et techniques seront effectuées :

Le samedi 26 mai 2018 : de 14 h 00 à 18 h 00

Les entraînements se dérouleront :

Le dimanche 27 mai 2018 : de 8 h 00 à 9 h 00

Courses :

Nombre de tours par manche et par catégorie : 8 tours

Départ de la 1^{ère} course : 9 h 00

Tous les coureurs devront être présents aux parc fermé à 7 h 00

Fin des épreuves : 20 h 30

Fermeture du site : 21 h 00

Article 2 :

Les officiels chargés de la sécurité (directeurs de course, commissaires techniques, chefs de poste, commissaires de piste) devront être titulaires d'une attestation de qualification délivrée par la Fédération Française du Sport Automobile.

Le nombre de commissaires sera conforme à celui indiqué dans le dossier, à savoir :
1 directeur de course et 18 commissaires de piste.

Les commissaires de piste seront présents aux endroits indiqués et devront être munis d'un brassard distinctif ou d'une carte d'habilitation du club organisateur portée de manière ostensible et datée du jour de l'épreuve. Ils devront être en possession de l'attestation de qualification requise pour la discipline qui sera présentée à toute réquisition des autorités. Ils devront également être équipés de gilets de sécurité et de téléphones portables. Un extincteur devra être présent à chaque poste de commissaire ainsi qu'une liaison radio avec la direction de la course.

Article 3 :

La protection des concurrents devra être assurée par un grillage et des talus de terre disposés en continu sur tout le circuit. Cette protection devra être renforcée aux endroits dangereux tels que les virages, sorties de virages, ainsi qu'à l'approche de tous autres obstacles.

Une protection sera prévue sur tous les obstacles (arbres, piquets, poteaux, parties métalliques saillantes, etc.) qui pourraient se trouver en bordure de piste.

A la fin de chaque course, les véhicules devront être stockés après la sortie de piste jusqu'à ce que le dernier concurrent ait franchi la ligne d'arrivée, ceci afin d'éviter les risques d'accident en cas de sortie de piste d'un concurrent.

La piste devra avoir été dégagée de toutes les pierres qui, en saillie ou en projection, constituent un danger pour les concurrents et le public. Elle devra avoir été nivelée.

En période sèche, le circuit devra être arrosé les jours précédant la manifestation afin de supprimer toute risque de poussière pendant les épreuves.

En aucun cas, le public limité à 1 000 spectateurs ne pourra avoir accès aux zones interdites, ni au parc coureurs. Le public se tiendra strictement dans des endroits prévus à cet effet, non accidentogènes. En cas de présence du public dans une zone interdite, la manifestation devra être interrompue.

Article 4:

Les concurrents seront autorisés à rouler uniquement s'ils sont porteurs des équipements vestimentaires suivants :

- un casque homologué FIA,
- un système de retenue de la tête (Hans) homologué FIA,
- une combinaison, des gants et une cagoule aux normes FIA.

Les participants dont l'âge est compris entre 16 et 18 ans devront être en possession d'une autorisation parentale.

Article 5:

Il ne sera pas assuré de service de sécurité par les sapeurs-pompiers. Il appartiendra aux responsables de l'organisation de respecter les mesures de sécurité prévues par le règlement de la Fédération pour la discipline :

- délimiter la zone d'évolution des pilotes par des barrières ou tout moyen équivalent maintenant les spectateurs à une distance suffisante ;
- placer sur le parking réservé aux concurrents mais également tout au long du parcours, des extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg en nombre suffisant et judicieusement répartis,
- mettre en place un service de sécurité composé d'un médecin et d'une équipe de secouristes brevetés oeuvrant au sein d'une organisation agréée dans le département ;
- compléter le service de sécurité par deux ambulances privées d'un modèle agréé et présentes pendant toute la durée des épreuves ;
- alerter en cas d'accident, les secours publics au moyen du téléphone urbain en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (n° 18 ou 112) ;
- désigner un responsable pour accueillir et guider en cas de besoin, les secours extérieurs.

Le nom du médecin devra être porté à la connaissance du maire de Beaupréau-en-Mauges et du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire avant la manifestation. Les ambulances, le médecin et les secouristes devront être présents sur le circuit pendant toute la durée de la manifestation.

Des parcs à véhicules suffisamment spacieux devront être prévus. Leur emplacement devra être judicieusement choisi pour que les utilisateurs puissent y accéder ou en repartir aisément et en toute sécurité. Des extincteurs en nombre suffisant devront être placés à chaque coin du parking.

Article 6 :

La manifestation ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique au préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (cf annexe 1) et que les officiels présents sur la manifestation possèdent les qualifications prévues par le règlement de la Fédération pour la discipline.

Si cette attestation écrite a été produite et que de nouveaux éléments viennent compromettre la sécurité des pilotes ou des spectateurs, l'organisateur technique s'engage à ne pas donner le départ.

Article 7 :

La sécurité intérieure de l'ensemble du terrain reste à la charge intégrale des organisateurs, les services de gendarmerie étant seulement chargés d'assurer la police de la circulation sur les voies d'accès direct au terrain.

Les signalisations seront assurées par les organisateurs en accord avec le service de l'agence technique départementale de Beaupréau ; pour éviter les confusions avec la signalisation officielle, tout marquage au sol et toute inscription seront obligatoirement retirés après la manifestation.

L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation.

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 8 :

Le maire de Beaupréau-en-Mauges assisté du médecin et du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ou son représentant devront, avant l'épreuve, en présence des organisateurs, s'assurer sur tout le circuit du respect des mesures de sécurité exigées et, éventuellement, prescrire leur renforcement pour permettre le bon déroulement des épreuves.

Article 9 :

La présente autorisation doit être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les participants et les spectateurs les dispositifs prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Dans le cas où les mesures de sécurité prescrites n'auraient pas été respectées, le délégué départemental de l'UFOLEP ou le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ou son représentant pourront surseoir au départ des épreuves.

Article 10 :

La présente autorisation est subordonnée à la remise par les organisateurs à l'autorité administrative ou à son représentant d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur telle qu'il est prévu dans le code du sport (article R331-30 et A331-22).

Article 11 :

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 12 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 13 :

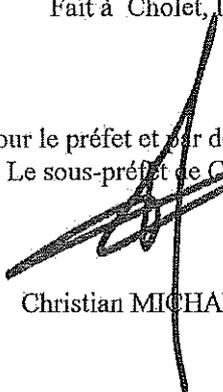
- La secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
- Le maire de Beaupréau-en-Mauges,
- Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- Le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
- Le directeur des services départementaux d'incendie et de secours,
- Le délégué départemental de la Fédération Française de Sport Automobile,
- Le délégué départemental de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education

physique,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur Mickaël PAPIN, à titre de notification.

Fait à Cholet, le 22 mai 2018

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Cholet,


Christian MICHALAK

Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
Arrêté SPC/REG 2018-n°60/05
54ème Course de côte de La Pommeraye

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

Le Sous-Préfet de Cholet,

Vu le code du sport, notamment les articles R.331-18 à R.331-21 ; R.331-24 à R.331-34 et A.331-20 à A.331-21 ;

Vu le code de la route, notamment l'article L.411-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2018-017 du 30 avril 2018 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande présentée le 1^{er} mars 2018 par M. Patrick MORISSEAU, représentant l'association «Pommeraye Sport Auto», et l'Association Sportive Automobile Club de l'Ouest Maine Bretagne en vue d'être autorisé à organiser le samedi 26 et le dimanche 27 mai 2018, la 54^{ème} course de côte de la Pommeraye ;

Vu le règlement particulier de l'épreuve approuvé par le Comité Régional Bretagne Pays de la Loire et enregistré à la FFSA sous le permis d'organisation n° 277 en date du 6 avril 2018 ;

Vu le dossier fourni par l'organisateur établissant ;
- l'emplacement exact du parcours, les points de départ et d'arrivée,
- les dispositifs pour garantir la tranquillité publique,
- l'étude d'incidence Natura 2000

Vu les avis du maire de Mauges-sur-Loire, du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire, du chef de l'agence technique départementale de Beaupréau, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, du directeur départemental de la cohésion sociale et du délégué départemental de la Fédération Française du Sport Automobile ;

Vu la visite effectuée sur le parcours et l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière réunie le 24 mai 2018 ;

ARRÊTÉ :

Article 1er :

Monsieur Patrick MORISSEAU est autorisé à organiser le samedi 26 et le dimanche 27 mai 2018, la 54^{ème} course de côte de la Pommeraye, suivant l'itinéraire et les horaires joints au dossier.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée sous la stricte observation :

- a - des dispositions légales et réglementaires,
- b - des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs, tant pour le public que pour les participants,
- c - des conditions énumérées dans le présent arrêté.

Article 3 :

Les vérifications administratives seront effectuées au parc concurrents

Le vendredi 25 mai 2018 de 17 h 00 à 19 h 00

Le samedi 26 mai 2018 de 7 h 30 à 11 h 00

Les vérifications techniques seront effectuées au parc concurrents

Le vendredi 25 mai 2018 de 17 h 00 à 19 h 00

Le samedi 26 mai 2018 de 7 h 30 à 11 h 00

Les essais non chronométrés auront lieu :

Le samedi 26 mai 2018 de 13 h 00 à 15 h 00

Les deux essais chronométrés auront lieu :

le samedi 26 mai 2018 à partir de 14 h 30 jusqu'à 30 minutes après l'arrivée de la dernière voiture de l'essai précédent et maximum 20 h 00.

Le nombre de voitures admises est fixé à 150

Article 4 :

Préalablement à la course, les commissaires devront être rassemblés par l'organisateur et bénéficier de consignes claires et précises, tant sur les menaces que sur les parades (alerte immédiate par moyen radio).

La course se déroulera le dimanche 27 mai 2018 à partir de 9 h 00

- départ sur la RD 751 au lieu-dit Le moulin de Châteaupanne
- arrivée sur la RD 151 PK 8631 au lieu-dit Les Fresches
- fin de course : 20 h 00

La course se déroulera en 3 montées. Chaque voiture partira dans l'ordre de passage prévu à l'article 7 du règlement standard. Les arrivées seront jugées sur la RD 151 PK8631 au lieu dit Les Fresches après un parcours de 2 500 mètres-dénivellation 5 %.

En dehors du parcours, les concurrents seront soumis aux prescriptions strictes du code de la route. Des moyens de liaison seront installés entre le point de départ et celui d'arrivée.

Article 5:

Le stationnement du public est interdit en dehors des zones prévues à cet effet.

Les emplacements réservés aux spectateurs devront être situés en surplomb du parcours de l'épreuve et devront être bien délimités par des barrières métalliques de sécurité, **dans des zones sécurisées et non accidentogènes**. Une protection efficace des spectateurs devra être assurée conformément à la réglementation actuelle. Aucun spectateur ne devra être toléré à proximité de la ligne de départ et hors des emplacements réservés à cet effet durant l'ensemble de l'épreuve. Des ganivelles seront également posées entre la ferme de la Goulinière et le chemin rural.

En cas de présence de spectateurs en dehors des zones strictement réservées au public, la manifestation devra être interrompue.

Article 6 :

L'arrêté n° 2018-ACNP-0139 du Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire en date du 27 avril 2018 portant interdiction de la circulation sur la route départementale n° 751 du PR 65+000 au PR 67+000 et sur la route départementale n°151 du PR 9+175 au PR 11+250 - la Pommeraye (en et hors agglomération) et Montjean-sur-Loire (hors agglomération), commune de Mauges-sur-Loire devra être respecté.

Article 7 :

Il sera prévu, lors des épreuves et des essais :

- un service de secours contre l'incendie , assuré par les commissaires,
- un service de santé,
- des dispositifs de protection des concurrents et du public.

Le service de sécurité sera assuré par des personnels et matériels habilités par la Fédération Française de Sport Automobile. Un médecin urgentiste sera présent pendant les deux jours, assisté d'un infirmier réanimateur.

En cas d'accident, les secours publics pourront être sollicités en composant le numéro de téléphone des sapeurs pompiers 18 ou 112.

Il y aura lieu lors de l'appel de :

- dresser au plus près un bilan quantitatif du nombre de victimes ;
- convenir d'un point de rencontre avec les secours.

La sécurité des pilotes sera assurée par des glissières de sécurité et par des bottes de paille afin de combler les fossés et de protéger les obstacles constitués par des murettes ou tous autres obstacles pouvant représenter un risque pour les pilotes ou le public. Les ronces métalliques délimitant les propriétés riveraines du parcours seront déposées et reposées par le soin des organisateurs.

Monsieur Patrick MORISSEAU est désigné en qualité de responsable de la sécurité. Il sera l'interlocuteur des différents services concernés.

Dispositions générales :

- le dispositif de sécurité sera mis en place le samedi 26 mai 2018 de 12 h 30 à 20 h 00 et le dimanche 27 mai 2018 à partir de 8 h 30 jusqu'à 20 h 00.
- aucun des personnels et matériels ne devra emprunter le circuit sans avoir obtenu explicitement l'autorisation du directeur de la course ou de l'officier responsable des secours.
- il est demandé la plus grande vigilance aux organisateurs dans le cadre de la menace terroriste.

Article 8 :

Les frais du service d'ordre sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositions destinées au maintien de l'ordre et à la sécurité.

Article 9 :

Les essais et la course ne pourront avoir lieu que lorsque M. le maire de Mauges-sur-Loire ou son représentant et M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ou son représentant auront vérifié que les dispositions imposées aux organisateurs sont effectivement respectées.

Article 10 :

Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

Article 11 :

Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ces dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux. **En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.**

Pour éviter les confusions avec la signalisation officielle, tout marquage au sol, et toute inscription seront obligatoirement retirés après la manifestation.

Article 12 :

M. Jean-François DELLARIA est désigné en qualité de responsable des commissaires de route ;

Article 13 :

La manifestation ne peut débuter qu'après la production par **l'organisateur technique** au préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (cf annexe 1) et que les officiels présents sur la manifestation possèdent les qualifications prévues pour le règlement de la Fédération pour la discipline.

Si cette attestation écrite a été produite et que de nouveaux éléments viennent compromettre la sécurité des pilotes ou des spectateurs, l'organisateur technique s'engage à ne pas donner le départ. La sécurité intérieure de l'ensemble du terrain reste à la charge intégrale des organisateurs, les services de gendarmerie étant seulement chargés, au besoin, d'assurer la police de la circulation sur les voies d'accès direct au terrain. L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la concentration ou de la manifestation.

Article 14 :

La présente autorisation concernant les essais et les épreuves doit être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Dans le cas où les mesures de sécurité prescrites n'auraient pas été respectées, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ou son représentant peut surseoir au départ des épreuves.

Article 15 :

La présente autorisation est subordonnée à la remise par les organisateurs à l'autorité administrative ou à son représentant d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur.

Article 16 :

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 17 :

- La secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
- Le maire de Mauges-sur-Loire,
- Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire,
- Le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
- Le directeur départemental de la cohésion sociale,
- Le directeur des services départementaux d'incendie et de secours,
- Le délégué départemental de la Fédération Française du Sport Automobile,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Patrick MORISSEAU représentant l'association «Pommeraye Sport Auto»

Fait à Cholet, le 25 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet



Christian MICHALAK



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SOUS-PRÉFECTURE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

Service des manifestations sportives

Arrêté préfectoral n°2018-15
portant autorisation d'une manifestation d'acrobaties de
véhicules à moteur

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-10 ;

Vu le Code du sport, notamment ses articles R 331-18 et suivants, A. 331-22 et son annexe III-25 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives comportant des véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-012 du 13 mars 2018 modifié, portant délégation de signature à M. François PAYEBIEN, Sous-Préfet de Segré-en-Anjou Bleu ;

Vu les avis de Mme le commandant la compagnie de gendarmerie de Segré-en-Anjou Bleu, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Angers, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale, M. le Délégué départemental de l'Association des Maires de France, M. le Délégué départemental de la fédération française de sport automobile, M. le Délégué départemental UFOLEP et de M. le Maire de Segré-en-Anjou Bleu ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière en date du 23 mai 2018 ;

Considérant la demande reçue le 8 mars 2018 de M. Alexandre BEAUTOUR, président de la « SAS BEAUTOUR ALEXANDRE », sise à Istres, 2 allée des échoppes, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser les 25, 26 et 27 mai 2018 une manifestation d'acrobatie de véhicules à moteur sur le site du Parc des expositions de Segré-en-Anjou Bleu ;

Considérant que cette manifestation n'est pas incluse dans les disciplines faisant l'objet de la délégation attribuée par le Ministère chargé des Sports à la Fédération Française du Sport Automobile ;

Considérant l'assurance souscrite par l'organisateur ;

ARRETE

Article 1er :

M. Alexandre BEAUTOUR est autorisé à organiser les 25, 26 et 27 mai 2018 une manifestation d'acrobaties de véhicules à moteur à Segré-en-en-Anjou Bleu, sur un terrain sis route de Pouancé, sur le parking en terre du parc des expositions.

L'autorisation préfectorale de la manifestation vaut homologation du terrain pour la seule durée de la manifestation.

Arrêté préfectoral du vendredi 25 mai 2018 18 h 30 au dimanche 27 mai 2018 17 h 00.

La manifestation comporte trois séquences d'une heure et trente minutes chacune, les :

- vendredi 25 mai de 19 h 00 à 20 h 30,
- samedi 26 mai de 15 h 00 à 16 h 30,
- et dimanche 27 mai de 15 h 00 à 16 h 30.

Le spectacle consiste en acrobaties et démonstrations automobiles composé de voitures transformées (acrobaties de « Big Foot » : équilibre au ralenti, équilibres en sur-place, danse sur valse de Vienne, voiture roulant sur roue avant, limousine de 8m60 en démonstration et véhicule transformé et maquillé qui se démonte devant le public).

Article 2 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions de la loi, des textes susvisés, ainsi que des recommandations de la commission départementale de sécurité, à savoir :

Règles relatives à la piste ou circuit :

L'espace de spectacle acrobatique devra être délimité et sécurisé sur son pourtour à l'aide d'un barriérage, son accès strictement interdit aux spectateurs et à toute personne étrangère au spectacle. Elle doit être dépourvue de tout obstacle ou élément susceptibles de présenter un risque particulier pour les participants.

Les obstacles naturels (arbres, poteaux, bornes...) seront protégés et balisés.

Règles relatives aux engins utilisés :

Il convient de s'assurer que :

- les équipements de sécurité seront vérifiés avant chaque spectacle ;
- les accessoires susceptibles de présenter un danger particulier pour le pilote ou son passager à l'intérieur du poste de pilotage sont protégés ou démontés ;
- un système de harnachement du pilote sur son siège est prévu ;
- en matière de bruit, la limite maximale de 100 dB (A) n'est pas franchie ;
- les pilotes veilleront à respecter les obligations environnementales, notamment en ce qui concerne les huiles, carburants et toutes autres matières toxiques.

Règles relatives aux participants :

Les pilotes doivent présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique des sports mécaniques de moins d'un an ;

Ils doivent présenter le permis de conduire nécessaire à la conduite de l'engin utilisé puisqu'ils ne peuvent bénéficier de la dérogation prévue à l'article R. 221-16 du code de la route ;

Les artistes devront être équipés de protections adaptées (casque, combinaison, bottes, gants...);

Les personnes alcoolisées ou sous l'emprise de stupéfiants ne seront pas autorisées à piloter un véhicule, ni à accéder à la piste.

La circulation dans la zone de sécurité se fera à vitesse réduite, sous contrôle du personnel encadrant.

Règles relatives à l'encadrement :

Les pilotes doivent être titulaires du permis de conduire. Doivent au minimum être présents lors de la manifestation des encadrants en nombre suffisant compte tenu de la longueur de la piste, chargés notamment de veiller au bon déroulement du spectacle ainsi qu'à la sécurité du public et des participants.

Les autres membres de l'équipe devront se tenir à l'écart pendant l'exécution des acrobaties.

L'encadrement médical doit être adapté aux risques encourus par les participants.

L'accessibilité des services de secours (ambulances, pompiers et médecins) au lieu de la manifestation doit être assurée de façon permanente durant toute la durée de la manifestation.

Dispositions relatives à la protection du public :

L'enceinte d'accueil du spectacle plein air devra être délimitée et sécurisée à l'aide de véhicules et remorques bloquants associés en périphérie à un barriérage en vue de constituer un dispositif étanche, conformément au plan de masse ci-joint. Le public aura interdiction d'accéder à la piste.

L'organisateur devra contrôler la conformité du montage des tribunes spectateurs et en vérifier la qualité et la fiabilité avant chaque représentation et avant l'admission du public. Des séparations verticales devront être matérialisées sur les gradins pour faciliter une éventuelle évacuation. La piste sera sonorisée de façon à ce que le public puisse recevoir des consignes de sécurité.

Une distance de 15 mètres minimum devra séparer la piste de démonstration de la tribune des spectateurs.

Des issues de secours en nombre suffisantes devront être aménagées à proximité des tribunes spectateurs. Prévoir la mise en place d'un dégagement pour l'accès pompier au sein de l'air de spectacle, en cas de nécessité.

Sécurité incendie :

Elle sera composée d'extincteurs répartis sur la piste d'évolution.

Les extincteurs dont les dates de validité auront été contrôlées en temps utile, doivent demeurer visibles et accessibles.

Il y aura lieu de prévoir une liaison téléphonique pour pouvoir transmettre l'alerte à l'aide de postes portables (tél : 15,17,18,112).

M. Alexandre BEAUTOUR, responsable de l'organisation, devra être joignable à tout moment au 06.71.57.11.31.

Il veillera à consulter préalablement Météo-France afin de vérifier que les conditions météorologiques ne présentent pas de risques pour les acrobaties de ses artistes.

Service d'ordre :

Selon la nature du spectacle, les organisateurs veilleront à mettre en place le service d'ordre adapté.

Les membres de l'organisation devront être identifiés par des chasubles, badges ou tee-shirts.

L'organisateur s'assurera que le stationnement des véhicules des participants et des spectateurs ne provoquent pas de gêne à la circulation ou à l'accès des secours.

Les installations des équipements seront à positionner à une distance raisonnable des zones d'habitation afin de ne pas générer de gêne sonore excessive aux riverains.

Le site et ses abords devront être tenus propres en permanence pendant toute la durée de la manifestation et jusqu'au départ des organisateurs. Les organisateurs veilleront à conserver le domaine public en parfait état pendant toute la période d'occupation.

La réparation des dommages et dégradations de toute nature, imputables aux participants, aux organisateurs ou à leurs préposés, sera supportée par le groupement organisateur.

L'organisateur devra veiller au respect des consignes de sécurité Vigipirate contenues dans le plan de sécurité établi par le préfet.

Article 3 : la mise en place des divers aménagements devra être achevée avant chaque spectacle.

Il ne pourra débiter qu'après la production par l'organisateur technique, M. Alexandre BEAUTOUR, à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions du présent arrêté sont respectées.

Cette attestation devra être transmise avant le début de l'épreuve à la sous-préfecture, par mail à l'adresse suivante : pref-manifestations-sportives-segre@maine-et-loire.gouv.fr (cf. annexe 1).

Par ailleurs toute modification intervenue entre la production de ladite attestation et les conditions réelles de la manifestation devra être prise en compte par l'organisateur. S'il lui apparaît que les prescriptions ne sont plus respectées et que les conditions de sécurité ne sont plus remplies, il devra mettre fin temporairement ou de façon définitive au déroulement du spectacle.

L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne

font plus respecter, par les concurrents, les dispositifs que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

Article 4 : Les frais de service d'ordre ainsi que ceux nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et à la sécurité et tous ceux occasionnés éventuellement par la manifestation sont à la charge des organisateurs.

Article 5 : Le jet de tracts, journaux, prospectus ou objets quelconques sur la voie publique est interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les panneaux de signalisation, les arbres, les parapets des ponts et tous les monuments appartenant au domaine public. Sont également interdites les inscriptions sur la chaussée.

Les dommages ou dégradations de toute nature éventuellement causés à la voie publique ou à ses dépendances du fait de l'épreuve sont réparés aux frais des organisateurs.

Article 6 : Tous les frais provoqués par la manifestation visée dans le présent arrêté, autres que ceux indiqués aux articles précédents, sont également à la charge des organisateurs.

Article 7 : L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels, les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait des épreuves ou des essais et tout accident au cours ou à l'occasion des épreuves. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

L'assureur de l'organisateur ne peut en cas de sinistre mettre en cause l'autorité administrative.

Article 8 : Mme le commandant la compagnie de gendarmerie de Segré-en-Anjou Bleu, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Angers, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale, M. le Délégué départemental de la fédération française de sport automobile, M. le Délégué départemental UFOLEP, M. le Délégué départemental de l'Association des Maires de France et M. le Maire de Segré-en-Anjou Bleu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. Alexandre BEAUTOUR.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 24 mai 2018

Pour le Sous-Préfet
et par délégation,
La Secrétaire Générale
de la sous-préfecture,



Frédérique JEGU

ATTESTATION DE RESPECT DES PRESCRIPTIONS

Je soussigné,

Organisateur technique de la manifestation dénommée :

qui se déroulera le(s)

à

ATTESTE

Que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites dans l'arrêté préfectoral n° _____ sont respectées.

Que les officiels présents sur la manifestation possèdent les attestations de qualification prévues par le règlement de la Fédération pour la discipline, et que celles-ci pourront être présentées à toute réquisition des autorités.

Fait à

le

signature

document à adresser avant le début des épreuves :
à la Sous-Préfecture par messagerie (signature scannée)
à pref-manifestations-sportives-segre@maine-et-loire.gouv.fr

(une copie de l'envoi et la preuve de celui-ci devront être présenté à toute demande des autorités)



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Lieu concerné : commune de la Ménittré

**Arrêté portant autorisation d'organiser « Mystère de Loire » le 27 mai 2018 à lieu-dit
Port Saint-Maur**

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2018-05-008

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code des communes et notamment les articles L 131 et L 132.2,

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article R214-105, R414-23,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2018-015 du 30 avril 2018 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Didier Gérard directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG n° 2018-05-01 du 4 mai 2018 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,

Vu la demande en date du 04 mai 2018 par laquelle Monsieur Jacky Passet, représentant de la commune de La Ménitré, sollicite l'autorisation d'organiser un marché aux bateaux dans le cadre de « Mystère de Loire », le 27 mai 2018 sur les quais de la Loire à lieu-dit le Port Saint-Maur,

Vu la consultation du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 14 mai 2018,

Vu l'avis favorable de la mission environnement et biodiversité de la DDT 49 en date du 15 mai 2018,

Vu l'avis favorable du Maire de la Ménitré en date du 26 avril 2018,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

M. Jackie Passet, représentant de la commune de la Ménitré, est autorisé à organiser le 27 mai 2018, sur les quais de la Loire, le marché aux bateaux dans le cadre du « Mystère de Loire », à lieu-dit le Port Saint-Maur de 8h à 19h.

ARTICLE 2

L'exposition étant organisée sur un espace public du DPF mis gratuitement à la disposition de la commune, les organisateurs ne pourront pas demander le paiement d'un droit d'exposition. Cette exposition sera gratuite pour les exposants.

La navigation fluviale ne sera pas interrompue pendant les éventuels essais des embarcations. Elle s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité de l'organisateur qui assurera la sécurité et la régulation.

Tout stationnement et autres occupations sur le quai dit de Port Saint-Maur sont interdits.

Les exposants sont interdits sur la moitié du chemin située en bordure du quai, afin d'éviter les risques de chutes de véhicules et remorques dans cette partie non équipée de dispositifs anti-chutes.

La zone d'exposition sera impérativement située le long de la haie du terrain de camping et seulement sur cette moitié du chemin.

ARTICLE 3

L'organisateur fera évacuer par leur propriétaire, les bateaux de toute sorte et engins divers stationnant sur le plan d'eau considéré, s'il le juge nécessaire pour la sécurité de la manifestation. Dans ce cas, il indiquera le point d'amarrage temporaire pendant les épreuves.

ARTICLE 4

L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation intérieure, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

ARTICLE 5

L'organisateur devra respecter les mesures suivantes :

- S'assurer que les participants veilleront au respect des espaces naturels à l'intérieur du site Natura 2000 sans s'approcher des grèves et des berges pour éviter la détérioration des habitats et le dérangement des espèces ;
- S'assurer que les zones de stationnement des véhicules de spectateurs seront identifiées et facilement repérables avant la manifestation ;
- Utiliser la cale de mise à l'eau du Quai, uniquement par les exposants autorisés par les organisateurs pour la mise à l'eau des bateaux. Leurs véhicules et remorques seront dès la mise à l'eau des embarcations, évacués en dehors du bord de quai interdit au stationnement de véhicules ;
- Mise en place d'une gestion des détritiques et ramassage des déchets après la manifestation ;

ARTICLE 6

Monsieur Jackie Passet devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 7

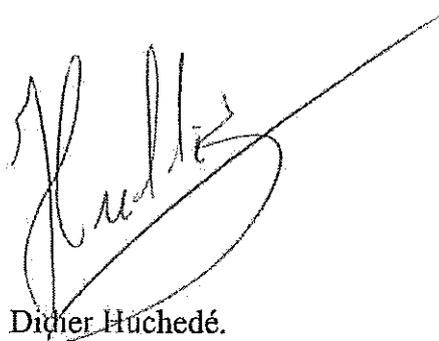
Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 8

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;
- Le maire de la Ménitré ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. Jacky Passet, représentant de la commune de la Ménitré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 23 mai 2018
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par subdélégation,
le chef de l'unité Loire et navigation,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Didier Huchédé', is written over a large, faint, diagonal watermark or signature line that spans across the page.

Didier Huchédé.

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE MAINE-ET-LOIRE

Date d'édition :
- 06/04/2011

FICHE GUIDE N° 12

Révision :
- 24/06/2015

Manifestations près de / sur l'eau

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

- Solliciter l'autorisation du Maire de la commune et de la préfecture/sous-préfecture concernée.
- Respecter les dispositions des règlements spécifiques de la fédération sportive concernée.

DISPOSITION(S) VISANT A PRÉVENIR LES ACCIDENTS ET/OU SINISTRES

- Délimiter, baliser et faire respecter un périmètre de sécurité suffisant autour des aires d'évolution des concurrents en vue d'en interdire l'accès au public.

DISPOSITION(S) VISANT A LIMITER LES EFFETS D'UN ACCIDENT ET/OU SINISTRE

- Assurer la surveillance et la sécurité des concurrents à l'aide d'une ou plusieurs embarcation(s) adaptée(s) aux risques et en nombre suffisant conformément au règlement spécifique de la fédération sportive concernée. Ces embarcations sont armées par des personnes compétentes, formées au sauvetage aquatique et à jour de leur recyclage réglementaire.
- Disposer d'un **Lot B** (matériel de premiers secours) au sens de guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS).
- En fonction de la configuration des zones d'évolution des concurrents et de stationnement des spectateurs au bord de l'eau, évaluer la nécessité de mettre en place une ou plusieurs embarcations, suivant les mêmes dispositions, aux fins d'assurer la sécurité des dits spectateurs et de disposer d'autres lot B judicieusement répartis sur l'ensemble du parcours.
- Prévoir les modalités d'évacuation rapide et en bon ordre des spectateurs en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Assurer la flottabilité des personnes susceptibles de tomber dans l'eau au moyen de gilet de sauvetage ou de gilet d'aide à la flottaison (norme ISO 12402-5).

Pour les épreuves nocturnes

- Mettre en œuvre des moyens d'éclairage sur les aires d'évolution des concurrents, de stationnement des spectateurs, des parkings mais également des voies d'accès entre ces derniers.

DISPOSITION(S) VISANT A FACILITER L'ACTION DES SECOURS

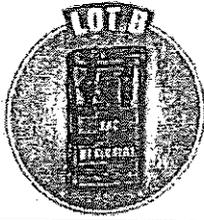
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de l'évènement.
- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours (téléphone(s) portable(s), localisation des postes téléphoniques disponibles les plus proches).
- Alerter rapidement les secours (**18** ou **112**) en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Désigner un responsable qui devra :
 - s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées,
 - accueillir les secours en cas d'intervention.

DISPOSITION(S) PARTICULIÈRE(S)

- Réaliser une évaluation des risques conformément aux dispositions prévues par le guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS) et mettre en place le dispositif correspondant.
- Les communes du département de Maine-et-Loire sont dotées de Défibrillateur Entièrement Automatique (DEA). Pour augmenter les chances de survie de la victime, cet appareil DOIT être utilisé pour la prise en charge d'un arrêt cardio-respiratoire. Informez vous auprès de la/les Mairie(s) de la localisation de cet/ces appareil(s) sur le territoire de la/les commune(s) concernée(s) par la manifestation.

Toute correspondance devra être adressée sous forme impersonnelle à : M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours -
6 avenue du Grand Périgné - CS 90087 - 49071 BEAUCOUZE CEDEX - Tél. 02.41.33.21.00 - Fax. 02.41.33.21.05 Courriel : sdis49@sdis49.fr

DISPOSITIFS PREVISIONNELS DE SECOURS



	Matériels obligatoires	Matériels optionnels
Matériels administratifs et documents	<ul style="list-style-type: none"> - Fiches bilan - Crayon, stylo, papier, gomme 	<ul style="list-style-type: none"> - Fiches « réflexe »
Moyens de communication	<ul style="list-style-type: none"> - 1 appareil de communication (téléphone et/ou radio) 	
Protection, sécurité et hygiène	<ul style="list-style-type: none"> - 1 couverture Isotherme - 2 paires de gants à usage unique - 2 paires de lunettes de protection - 2 masques respiratoires contre les projections à usage unique - 2 paires de gants de manutention - 1 flacon de solution hydro-alcoolique - 1 rouleau de ruban de bandage - 1 lampe électrique et ses piles 	
Matériel de bilan	<ul style="list-style-type: none"> - 1 lampe électrique et ses piles - 1 paire de ciseaux pour la découpe des cuirs, lièges, mousses et résines 	
Hémorragies et plaies	<ul style="list-style-type: none"> - 1 garrot toile - 2 pansements compressifs - 6 compresses stériles - 6 pansements de tailles différentes - 1 ruban de tissu adhésif - 4 flacons d'antiseptique cutané en monodose - 2 bandes extensibles (tailles différentes) - 1 pince à échardes 	<ul style="list-style-type: none"> - Sérum physiologique - Chloréxidine aqueuse
Immobilisation et traumatismes	<ul style="list-style-type: none"> - 2 écharpes de toile - 3 colliers cervicaux (modèles petit, moyen et large) ou 1 collier cervical réglable 	
Ranimation	<ul style="list-style-type: none"> - 1 Insufflateur manuel adulte et 1 enfant, avec masques à usage unique ou avec filtre antibactérien - 4 canules de oro-pharyngées (1 de chaque taille) 	<ul style="list-style-type: none"> - 1 aspirateur portable de mucosités avec des sondes d'aspiration bucco-pharyngées (2 adultes + 2 enfants) - 1 bouteille de 1 m³ d'oxygène, équipée de son dispositif de détente de gaz - 1 masque d'inhalation d'oxygène adulte - 1 masque d'inhalation d'oxygène enfant
Matériels divers	<ul style="list-style-type: none"> - 1 bouteille d'eau - Gobelets - Sucres enveloppés 	

II - AUTRES



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Secrétariat de la Commission départementale
d'Aménagement commercial - CL

Dossier n° 001 : Création d'un magasin à l'enseigne WELDOM
Zone d'activité de la Grée à GREZ-NEUVILLE (49220)

AVIS

La commission départementale d'aménagement commercial de Maine-et-Loire :

Vu le titre V du livre VII du Code de commerce, relatif à l'aménagement commercial et notamment l'article L. 752-6 relatif aux critères de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2016 n° 31 du 12 février 2016 relatif à la présidence et à la composition des commissions départementales d'aménagement commercial et d'aménagement cinématographique modifié par l'arrêté préfectoral DIDD-2017 n°18 du 26 janvier 2017, l'arrêté DIDD-2017 n°234 du 26 septembre 2017 et l'arrêté DIDD-2018 n° 112 du 16 mai 2018 ;

Vu la demande de permis de construire déposée à la mairie de GREZ-NEUVILLE ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale dans le cadre d'un permis de construire, enregistrée le 4 avril 2018 sous le numéro 001, déposée par la SAS JERAP – Zone industrielle La Croix Cadeau 49240 AVRILLE, représentée par M. MENARD, Président, en vue de procéder à la création d'une cellule commerciale au sein de la zone d'activité de la Grée à GREZ-NEUVILLE. L'enseigne envisagée est WELDOM, commerce spécialisé dans le bricolage d'une surface de vente de 1 965 m² dont 350 m² de surface extérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SUAR/PAT-SOEA n° 2018-004 du 23 avril 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Maine-et-Loire pour l'examen de la demande susvisée;

Considérant que les membres de la commission départementale d'aménagement commercial ont été régulièrement convoqués ;

Considérant que la commission départementale d'aménagement commercial s'est réunie le vendredi 18 mai 2018, sous la présidence de M. Jean-Yves HAZOUME, Sous-Préfet de Saumur, représentant le Préfet de Maine-et-Loire ; que le quorum permettant à la commission de délibérer était atteint ;

Après avoir entendu le rapport d'instruction présenté par M. Simon HAVARD, représentant le directeur départemental des territoires, ainsi que le demandeur ;

Considérant qu'après avoir délibéré, les membres de la commission présents ont participé à un vote nominatif au regard des critères énumérés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un magasin à l'enseigne WELDOM, spécialisée dans le bricolage, au sein de la zone d'activité de la Grée à GREZ-NEUVILLE (49220) pour une surface commerciale de 1 965 m² dont 350 m² de surface extérieure ;

Considérant, au titre de l'aménagement du territoire :

- a) que le projet est compatible avec les orientations du SCOT,
- b) que le site bénéficie d'une desserte pour les piétons et les vélos depuis les zones habitées les plus proches.

Considérant, au titre du développement durable :

- a) que le bâtiment prévoit une petite installation intégrée de production d'énergie renouvelable ainsi que la végétalisation d'une partie de sa toiture,
- b) que l'aménagement de la surface de vente extérieure, dédiée à l'exposition de matériaux, fera l'objet d'un aménagement qualitatif visant à assurer sa bonne intégration paysagère.

Considérant, au titre de la protection des consommateurs :

- a) que l'implantation de l'enseigne WELDOM viendra conforter le pôle commercial et tertiaire du LION-D'ANGERS,
- b) que le projet viendra également compléter l'offre commerciale du bourg du LION D'ANGERS distant d'1,2 kilomètre et de GREZ-NEUVILLE, dont le bourg est situé à 2 kilomètres du projet.

Considérant que les membres de la commission ont participé à un vote nominatif recensant 10 voix pour l'autorisation (unanimité des membres) ;

Considérant qu'ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. CRUBLEAU, Maire de GREZ-NEUVILLE,
- Mme Maryline LEZE, Vice-Présidente du PETR en charge du SCOT,
- M. Jean-Claude DAVID, Vice-Président de la communauté de commune des Vallées du Haut Anjou,
- M. Jean-Luc DAVY, représentant les maires du Maine-et-Loire,
- M. Laurent PRETROT, représentant le Président du conseil régional,
- Mme Myriam DUBOIS-BESSON, représentant le Président du conseil départemental,
- Mme Isabelle CADEAU, personne qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs.
- M. Bernard BEAUPERE, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- M. Lionel GUILLEMOT, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- M. Bruno LETELLIER, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs

donne un avis favorable à la demande présentée par la SAS JERAP – Zone industrielle La Croix Cadeau à AVRILLE (49240), représentée par M. MENARD, en sa qualité de Président, en vue de procéder à la création au sein de la zone d'activité de la Grée à GREZ-NEUVILLE, d'un magasin à l'enseigne WELDOM de 1 965 m² (dont 350 m² de surface extérieure) dédiés au bricolage.

18 MAI 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Saumur

Jean-Yves HAZOUME.

Délai et voie de recours contre la décision de la commission départementale : article L752-17 du code de commerce, modifié par la LOI n°2014-626 du 18 juin 2014 - art. 52 - Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) qui se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine, à l'adresse suivante : Secrétariat de la Commission nationale d'aménagement commercial (Cnac) - Télédéc 121 - Bâtiment Sieyes 61, bd Vincent Auriol 75703 - Paris Cedex 13 - (téléphone 01 44 97 27 27)



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Secrétariat de la Commission départementale
d'Aménagement commercial - cl

Dossier n° 002 : Création d'un magasin à l'enseigne LIDL
et de deux cellules commerciales
ZAC du Cormier4 à CHOLET (49300)

AVIS

La commission départementale d'aménagement commercial de Maine-et-Loire :

Vu le titre V du livre VII du Code de commerce, relatif à l'aménagement commercial et notamment l'article L. 752-6 relatif aux critères de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2016 n° 31 du 12 février 2016 relatif à la présidence et à la composition des commissions départementales d'aménagement commercial et d'aménagement cinématographique modifié par l'arrêté préfectoral DIDD-2017 n°18 du 26 janvier 2017, l'arrêté DIDD-2017 n°234 du 26 septembre 2017 et l'arrêté DIDD-2018 n° 112 du 16 mai 2018 ;

Vu la demande de permis de construire n° PC 049099 18 C0031 déposée le 23 mars 2018 à la mairie de CHOLET ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale dans le cadre d'un permis de construire, enregistrée le 11 avril 2018 sous le numéro 002, déposée par la SOPIC OUEST – 494 avenue du général de Gaulle 59910 BONDUES, représentée par M. Jérôme LESBLEIZ, gérant, en vue de procéder à la création d'un ensemble commercial composé de trois cellules commerciales au sein du parc d'activités du Cormier 4 à Cholet. Les enseignes envisagées sont LIDL, commerce à prédominance alimentaire sur une surface de vente de 1 420,94 m². Les deux autres cellules commerciales de 500 et 800 m² de surface de vente envisagées concerne le secteur 2, non alimentaire ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SUAR/PAT-SOEA n° 2018-003 du 23 avril 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Maine-et-Loire pour l'examen de la demande susvisée;

Considérant que les membres de la commission départementale d'aménagement commercial ont été régulièrement convoqués ;

Considérant que la commission départementale d'aménagement commercial s'est réunie le vendredi 18 mai 2018, sous la présidence de M. Jean-Yves HAZOUME, Sous-Préfet de Saumur, représentant le Préfet de Maine-et-Loire ; que le quorum permettant à la commission de délibérer était atteint ;

Après avoir entendu le rapport d'instruction présenté par M. Simon HAVARD, représentant le directeur départemental des territoires, ainsi que le demandeur ;

Considérant qu'après avoir délibéré, les membres de la commission présents ont participé à un vote nominatif au regard des critères énumérés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un ensemble commercial composé de trois cellules commerciales au sein du parc d'activités du Cormier à Cholet. Les enseignes envisagées sont LIDL sur une surface de vente de 1 420,94 m², et deux cellules commerciales de 500 m² et 300 m² prévue pour le secteur 2 (non alimentaire) ;

Considérant, au titre de l'aménagement du territoire :

a) que le projet n'est pas de nature à remettre en cause la vocation principale de la zone des Cormiers au regard du SCOT ;

b) qu'en matière de déplacements, bien que la voiture constitue le mode privilégié d'accès au projet, une partie de la population de la zone de chalandise aura la possibilité d'y accéder par les transports collectifs (accessibilité par le transport collectif inter-urbain de Cholet, dont la collectivité s'est engagée à renforcer la desserte et à adapter les horaires aux besoins de la clientèle).

Considérant, au titre du développement durable :

a) que le projet prévoit des panneaux photovoltaïques pour le bâtiment principal et une toiture végétalisée pour une des deux autres cellules commerciales prévues ;

b) que les normes d'isolation du magasin à l'enseigne LIDL sont plus importantes que celles préconisées par la réglementation thermique en vigueur et que les matériaux sont recyclables ;

c) que l'emplacement actuel du LIDL ne permettait pas l'agrandissement et la modernisation du bâtiment devenu vétuste ;

d) que la localisation du magasin LIDL est susceptible de favoriser sa reprise rapide par une autre activité.

Considérant, au titre de la protection des consommateurs :

a) que le commerce alimentaire envisagé viendra compléter l'offre au Sud-Ouest de l'agglomération ;

b) que le déplacement du magasin LIDL ne générera pas une baisse de l'offre commerciale dans le quartier dans lequel il se situe actuellement, dans la mesure où d'autres commerces alimentaires y sont présents (LEADER PRICE, boulangeries, primeur...).

Considérant que les membres de la commission ont participé à un vote nominatif recensant 7 voix pour l'autorisation et 4 voix contre ;

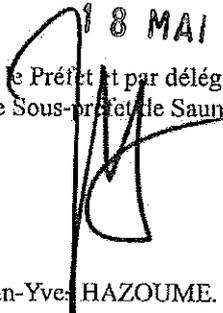
Considérant qu'ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Evelyne PINBAU, conseillère municipale, représentant le Maire de CHOLET,
- M. Sylvain SENECAILLE, conseiller communautaire, représentant le Président de l'Agglomération du Choletais,
- M. Alain BROCHOIRE, Maire de MORTAGNE-SUR-SEVRE,
- M. Jean-Luc DAVY, Maire délégué de DAUMERAY, représentant les maires du Maine-et-Loire,
- M. Laurent PRETROT, conseiller régional, représentant le Président du conseil régional,
- Mme Myriam DUBOIS-BESSON, conseillère départementale, représentant le Président du conseil départemental,
- Mme Isabelle CADEAU, personne qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs.

Considérant qu'ont voté contre :

- M. Yves LE QUELLEC, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, département de la Vendée,
- M. Bernard BEAUPERE, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- M. Lionel GUILLEMOT, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- M. Bruno LETELLIER, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs.

donne un avis favorable à la demande présentée par la société SOPIC OUEST, sise 494 avenue du général de Gaulle 59 910 BONDUES, représentée par M. Jérôme LESBLEIZ en sa qualité de gérant, en vue de procéder à la création au sein du parc d'activités du Cormier à Cholet, d'un magasin à l enseigne LIDL de 1 420,94 m² et de deux cellules commerciales de 500 m² et 300 m² dédiés au secteur 2, non alimentaire.

18 MAI 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Saumur,

Jean-Yves HAZOUME.

*Délai et voie de recours contre la décision de la commission départementale : article L752-17 du code de commerce, modifié par la LOI n°2014-626 du 18 juin 2014 - art. 52 -
Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) qui se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine, à l'adresse suivante : Secrétariat de la Commission nationale d'aménagement commercial (Cnac) - Télédéc 121 - Bâtiment Sieyes 61, bd Vincent Auriol 75703 - Paris Cedex 13 - (téléphone 01 44 97 27 27)*

